

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1676

présenté par

Mme Corneloup, M. Breton, Mme Valentin, M. Le Fur, M. Juvin, M. Bazin et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 9**

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« , en dehors de son domicile »,

par les mots :

« à son domicile ou dans un établissement médical ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aucune législation au monde permet de pratiquer n'importe où l'euthanasie ou le suicide assistée.

Cet amendement vise à définir clairement les lieux où peuvent être pratiqués l'aide active à mourir, afin d'assurer que tous les lieux de vie des personnes âgées ou malades ne puissent pas être des lieux où se pratique de tels gestes.

Toute personne doit être en mesure d'identifier les lieux où se pratique l'aide active à mourir. Les EHPAD ne sauraient à ce titre être des lieux adaptés à l'administration de la substance létale.